

peuvent également conclure des ententes pour envoyer des fonctionnaires en apprentissage ou pour recevoir des instructions sans qu'il y ait échange de fonctionnaires.

3. Lorsque deux Administrations ou plus sont convenues d'effectuer l'échange précité ou l'assignation unilatérale de fonctionnaires prévus aux précédents paragraphes, elles s'entendent lorsqu'elles le jugeront nécessaire, sur la répartition des frais, sur l'initiative et par l'intermédiaire du Bureau international de Montevideo.

ARTICLE 19

Office international de transbordement

1. Il est établi dans la République de Panama un Office international de transbordement chargé de recevoir et de réacheminer les dépêches postales en provenance des Administrations de l'Union qui ne disposent pas de leurs propres services dans l'Isthme où le transit donne lieu à des opérations de transbordement.

2. L'Office ci-dessus mentionné fonctionne conformément aux Règlements établis d'un commun accord entre le Bureau international de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne et l'Administration postale de la République de Panama.

3. Les modifications aux Règlements susdits, qui peuvent être introduites en tout temps, sont soumises par les Administrations intéressées à l'examen du Bureau international de Montevideo qui les propose à son tour à l'Administration postale de la République de Panama.

4. L'organisation et le fonctionnement de l'Office international de transbordement sont soumis à la surveillance et au contrôle financier de la Direction générale des Postes et Télégraphes de Panama et du Bureau international de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne à Montevideo; il incombe à ce dernier d'agir comme médiateur et arbitre dans tout différend entre l'Administration postale de Panama et les pays qui utilisent les services de l'Office en question.

5. Les fonctionnaires de l'Office susmentionné sont nommés par la Direction générale des Postes et Télégraphes de Panama et sont inamovibles conformément aux prescriptions du Règlement de l'Office à cet effet. Ils jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que ceux établis par les lois des Postes de la République de Panama pour les employés du service postal.

6. Les frais d'entretien de l'Office sont à la charge des pays qui utilisent ses services et sont répartis proportionnellement au nombre de leurs propres sacs qu'ils échangent par son intermédiaire.

L'Administration de Panama avance les sommes nécessaires pour maintenir en activité les services de l'Office.

Lesdites sommes sont remboursables trimestriellement par chaque Administration intéressée; les rentrées qui ne se font pas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle l'Administration débitrice a reçu le compte qui lui est adressé par le Bureau de transbordement international donnent droit à un intérêt annuel de 5 p. 100 payable audit Bureau.